



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 48 – Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements

Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet de clarifier des prescriptions et d'éviter l'emploi d'un témoin de fonctionnement dans le cas où une ou plusieurs diodes électroluminescentes (DEL) ou un ou plusieurs modules DEL, servant à produire le faisceau de croisement principal, sont branchés de telle façon que la défaillance de l'un quelconque des diodes ou des modules a pour effet que toutes les diodes ou tous les modules cessent d'émettre de la lumière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit:

- «6.2.8 Témoin
- 6.2.8.1 Facultatif
- 6.2.8.2 La présence d'un témoin optique de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire:
- 6.2.8.2.1 **Si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure; le témoin est alors activé en cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure;**
- 6.2.8.2.2 **Dans le cas où une ou plusieurs diodes électroluminescentes (DEL) ou un ou plusieurs modules DEL, servant à produire le faisceau de croisement principal, sont branchés de telle façon que la défaillance de l'un quelconque des diodes ou des modules n'a pas pour effet que toutes les diodes ou tous les modules cessent d'émettre de la lumière; le témoin est alors activé en cas de défaillance de l'un quelconque des diodes ou des modules.**
- 6.2.8.3 **Le témoin qui doit s'allumer dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessus doit rester activé aussi longtemps que dure le dysfonctionnement ou la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d'arrêt du moteur est utilisé.».**

II. Justification

1. La proposition ci-dessus vise à introduire une disposition pour le cas où les diodes ou les modules DEL servant à produire le faisceau de croisement principal sont branchés de telle façon que la défaillance de l'un quelconque des diodes ou des modules n'a pas pour effet que toutes les diodes ou tous les modules cessent d'émettre de la lumière. Le texte a été repris du paragraphe 6.1.7.1 du Règlement n° 7.
 2. Le texte du paragraphe 6.2.8 a en outre été réorganisé pour plus de clarté.
-